

## **Statuts du District de la Nièvre**

### **Extrait**

#### **13.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

##### **13.2.1. Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la F.F.F., la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

##### **Ne peut être candidate :**

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

##### **13.2.2. Conditions particulières d'éligibilité**

###### **a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues

métropolitaines de la F.F.F. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.